

**Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs - Exercice financier de 1994 (9494, 9565).**

À l'assemblée du Conseil du 11 avril 1994, le Conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 2 du Règlement sur les tarifs - Exercice financier de 1994 (9494, modifié) est remplacé par le suivant :

"2. Pour l'étude d'une demande d'autorisation personnelle de déroger au zonage prévue par l'article 524 paragraphe 2° de la charte, il sera perçu:

- 1° s'il s'agit de la construction ou de la modification d'une construction visée aux sous-paragraphes d ou dd de ce paragraphe:
  - a) pour un projet dont la superficie totale de plancher est égale ou inférieure à 500 m<sup>2</sup>: 3 000 \$;
  - b) pour un projet dont la superficie totale de plancher est supérieure à 500 m<sup>2</sup>: 7 000 \$;
- 2° s'il s'agit de la construction ou de la modification de structures ou d'installations d'antennes visée au sous-paragraphe e de ce paragraphe : 1 283,25 \$.

Les tarifs prévus au paragraphe 1° du premier alinéa s'appliquent en sus du tarif fixé à l'article 14.1."

---

LE GREFFIER

*Ren Roberge*

LE MAIRE

*Jean-José*

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je certifie sous mon serment d'office que ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et paru dans le journal LE DEVOIR, le 18 avril 1994.

Montréal, le 20 avril 1994

LE GREFFIER

*Ren Roberge*